

ANNUAIRE DES PRATICIENS

Charte déontologique

Article 1 - La relation du Praticien avec les Patients ou Clients

Elle est une relation professionnelle dans laquelle le bien-être du Patient-Client est la préoccupation première du Praticien. Il s'interdit toute promesse illusoire de guérison.

Article 2 - Respect des Patients-Clients et de leurs libertés individuelles

Le Praticien doit écouter, traiter avec la même conscience chaque personne qui le demande, quel que soit son origine, sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, ses handicaps ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à son égard. Il fait preuve en toutes circonstances d'une neutralité et d'une absence de prosélytisme de ses convictions et idéaux, qu'ils soient politiques, philosophiques ou religieux.

Article 3 - Reconnaissance de l'influence inhérente à la situation

Le Praticien doit reconnaître l'importance de la relation pour l'efficacité de la thérapie, connaître le pouvoir et l'influence inhérente à la situation. Il doit agir en cohérence avec cette reconnaissance et ne pas exploiter ses Patients-Clients financièrement, sexuellement, ou émotionnellement en fonction de son propre avantage ou de ses propres besoins. Il s'abstiendra de tout passage à l'acte (sexuel, violent, etc.) et de toute autre forme d'abus de pouvoir.

Article 4 - Contrat moral

Les contrats avec les Patients-Clients, qu'ils soient écrits ou verbaux, sont explicites à propos des honoraires, des modalités de paiement, des congés, des annulations de séance de la part du Patient-Client comme du Praticien. La durée de la thérapie, l'envoi à un autre Praticien, la fin de la thérapie sont l'objet d'une discussion avec le Patient-Client, et un accord mutuel sera recherché.

Article 5 - Compétence

Le Praticien accepte des Patients-Clients adaptés à sa formation, à ses compétences et à ses modalités de supervision. Il doit prêter attention aux limites de ses compétences. Lorsque le Praticien reconnaît qu'il atteint ses limites, la consultation d'un collègue ou d'un superviseur est essentielle. Il peut aussi s'avérer approprié d'adresser le Patient-Client à quelqu'un d'autre.

Article 6 - Consultation pour maladie

Dans le cas de consultation pour maladie, le Praticien doit s'assurer qu'un diagnostic médical a été posé sur le Patient-Client, documents radiologiques, biologiques, etc. à l'appui. Il ne doit jamais demander à un Patient-Client d'interrompre un traitement médical en cours. Le Praticien ne doit traiter aucune maladie aiguë ou grave sans surveillance médicale ; il est de son devoir de demander au malade de se soumettre à cette surveillance périodique.

Article 7 - Travail sur soi et formation continue

Le Praticien a une responsabilité particulière qui consiste à poursuivre son développement personnel et professionnel au travers d'une thérapie personnelle, une supervision régulière, et des formations complémentaires.

Praticien :

Date :

Signature :